

ARRÊTÉ MUNICIPAL

POLE TECHNIQUE
SERVICE URBANISME LOGEMENT

N°A-2026-120 ARRÊTÉ RELATIF AU NUMÉROTAGE DES MAISONS

Le Maire de Firminy, Julien LUYA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-28,

Vu le règlement de voirie approuvé le 10 janvier 2006, définissant notamment les règles de numérotation (article 3.02),

ARRÊTE

Article 1

Parcelle n° : **AK 436 AK 453**

Pour la partie maison d'habitation, les parcelles
Référéncées ci-dessus sont numérotées :

9 Chemin du Barrage – 42700 FIRMINY



Article 2

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Au cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage relié par un trait. Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue, affecté d'une lettre. Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de porte donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 4

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par le côté de la rue le plus proche de l'église (Place du Breuil).

Le premier numéro d'une série paire commence à 2 et celui d'une série impaire à 1.

Article 5

Les frais de premier établissement et de renouvellement (à la demande de la commune), pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6

Les frais d'entretien, hors cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et doivent signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Article 7

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, sur les façades et/ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles.

Article 8

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Firminy, le 11 mars 2026

Le Maire,

Julien LUYA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr